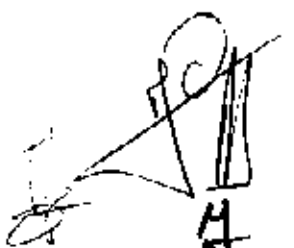


REGLEMENT DU
RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

FL G  H

TITRE 1 - GENERALITES

Art. 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, s'ajoutant aux régimes prévus par l'accord professionnel du 13 septembre 1993 et indépendant de ces derniers.

Art. 2 - Bénéficiaires

Sont obligatoirement affiliés au présent régime tous les salariés de la SOCIETE GENERALE relevant de la Convention Collective du personnel des banques et comptant au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Art. 3 - Application

Un comité paritaire composé de deux représentants (un titulaire et un suppléant siégeant ensemble) de chaque syndicat représentatif de la Société Générale, et d'un effectif identique de représentants patronaux, présidé par le Directeur des Relations Humaines de la SOCIETE GENERALE ou par celui de ses collaborateurs qu'il désignera, est compétent pour trancher de tout problème d'application de l'accord d'entreprise auquel le présent règlement est annexé, ou pour décider de toute adaptation de cet accord rendue nécessaire par la réglementation applicable aux opérations des institutions de prévoyance.

TZ CA [Signature] 7

TITRE II - DROITS A RENTES - PARTIE FIXE

Article 4 - Partie fixe des droits à rentes - Droits attribués

A compter du 1er janvier 1994, chaque actif affilié se voit attribuer, mensuellement à terme échu, des éléments de rente viagère future, payables dans les conditions fixées au Titre V, et égaux, à la date de l'attribution, à 0,10 % de sa rémunération du mois soumise à cotisations ARRCO et AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Les droits à rentes ainsi définis sont bruts de frais de gestion des rentes éventuellement fixés par le Conseil en vertu de l'article 22.

Article 5 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations globales

Le taux de cotisations nécessaire pour acquérir les éléments de rentes définis à l'article 4 est exprimé par un pourcentage uniforme des assiettes définies à l'article précédent. Il est fixé chaque année, pour l'ensemble des affiliés, selon les règles en usage dans la profession d'actuaire, sous le contrôle du Conseil de l'Institution gestionnaire, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2,5 %, et en ajoutant l'incidence du taux de prélèvement sur cotisations fixé par le Conseil en vertu de l'article 22.

Article 6 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations salariales

Les cotisations salariales sont fixées à 0,5 % des rémunérations soumises à cotisations ARRCO-AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Ces cotisations sont prélevées mensuellement et à compter de la paye de janvier 1995.

Article 7 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations patronales

L'employeur complète les cotisations salariales en versant les cotisations patronales nécessaires pour atteindre le taux de cotisations globales déterminé selon l'article 5. Le taux de cotisations patronal ne sera pas inférieur à 0,83 % et devrait s'élever, à titre indicatif pour 1995, à environ 0,90 % de l'assiette.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the letters 'E' and 'Z'.

Pour l'exercice 1994 et le premier semestre de 1995 les cotisations seront versées à l'Institution gestionnaire le 30 juin 1995.

En cas d'impossibilité technique d'effectuer le versement à la bonne date, les sommes dues porteront intérêt au taux du marché monétaire à compter du 30 juin.

....

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the number 7.

TITRE III - DROITS A RENTES - PARTIE VARIABLE

Art. 8 - Partie variable des droits à rentes - Cotisations

L'employeur verse chaque année, avant la fin du mois de mai, et pour la première fois en 1995, une cotisation :

- établie sur l'assiette de cotisations de l'exercice précédent, telle que définie à l'article 6,
au taux de :
- 0,08 %
- multiplié par le ROE (rendement des fonds propres) consolidé du groupe pour l'exercice précédent, calculé comme indiqué en Annexe I, plafonné à 15 % et diminué de 5 points.

Soit R le ROE de l'exercice considéré, plafonné à 15%, la cotisation sera :

$$0,08 \% \times (R - 5)$$

Par exception la date limite du versement effectué en 1995 est reportée au 30 septembre.

Art. 9 - Partie variable des droits à rentes - Droits attribués

La cotisation annuelle définie à l'article 8, réduite des prélèvements fixés en application de l'article 22, est convertie en droits à rentes en fonction de l'âge moyen actuariel de la population concernée et d'un taux technique de 2,5 %, le calcul étant effectué sous le contrôle du Conseil de l'Institution gestionnaire.

Ces droits sont répartis entre les bénéficiaires au prorata de leurs rémunérations soumises à cotisations ARRCO-AGIRC de l'exercice précédent, ces rémunérations étant limitées à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Handwritten signatures and initials, including "FL", "GA", and a large stylized signature.

TITRE IV - DROITS A RENTES -

SERVICES ANTERIEURS AU 1er JANVIER 1994

Art. 10 - Bénéficiaires

Tous les salariés de la SOCIETE GENERALE relevant de la Convention Collective du personnel des banques, inscrits à l'effectif au 31 décembre 1993 et comptant à cette date au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Art. 11 - Droits attribués

Chaque bénéficiaire se voit attribuer, valeur 1er juillet 1995, des éléments de rentes futures, bruts de frais de gestion des rentes, égaux à 7 % de ses droits à pension bancaire globale préliquidée au 31/12/1993, telle que notifiée par la Direction des Relations Humaines. éléments de rentes qui seront revalorisés au taux de 2,5 % l'an entre la date de calcul et la date de valeur.

La même opération a lieu une deuxième fois valeur 1er janvier 1998, puis une troisième fois valeur 1er janvier 2000.

Art. 12 - Capitaux constitutifs

Les capitaux nécessaires pour constituer les rentes ci-dessus définies sont calculés de la manière prévue à l'article 5 du présent accord.

Ces capitaux sont versés par la Caisse de Retraites des salariés de la SOCIETE GENERALE, le dernier jour du mois précédant les dates de valeur indiquées à l'article 11.

Handwritten signatures and initials, including "FZ" and "M".

TITRE V - REVALORISATIONS, LIQUIDATIONS ET PAIEMENT DES RENTES

Art. 13 - Revalorisations

Chaque année à partir de 1996 une revalorisation des droits à rentes des actifs et des retraités est pratiquée, au moyen des produits techniques et financiers issus de la gestion des engagements et des capitaux afférents au présent régime.

Tous les droits à rentes sont revalorisés dans des proportions identiques à compter du mois de juillet.

Cette revalorisation est effectuée conformément aux méthodes en usage dans la profession d'actuaire et sur décision du Conseil de l'Institution gestionnaire.

Les produits non affectés à la revalorisation des rentes sont placés en réserves de stabilité et peuvent être utilisés en tant que de besoin lors de revalorisations ultérieures.

Art. 14 - Entrée en jouissance des rentes

Les droits à rente prennent effet à la date fixée par le comité paritaire visé à l'article 3 et au plus tôt le 1er juillet 1995.

Sauf effet de la clause qui précède et de l'article 11, les droits à rente sont établis sur la base théorique d'un paiement à partir de 60 ans et la rente elle-même est payable lorsque les droits à pension Sécurité Sociale de l'intéressé sont liquidés, moyennant application éventuelle des articles 15 et 16.

Art. 15 - Ajournement

Si l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de la rente est supérieur à 60 ans, la rente est majorée selon des coefficients établis et révisés sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.

Art. 16 - Anticipation

Si l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de la rente est inférieur à 60 ans, la rente est minorée selon les coefficients établis et révisés sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.

T. G. .../... M

Art. 17 - Réversion

Les éléments de rente inscrits au compte des salariés sont des éléments de rente non réversibles.


Toutefois, lors de la liquidation de sa rente, chaque salarié pourra demander qu'elle soit réversible à hauteur de 60 % sur la tête de son conjoint survivant.

Le montant de sa rente sera alors réduit selon un barème établi et révisé sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.

Art. 18 - Paiement des rentes

Les rentes sont payées trimestriellement, à terme échu, sans prorata au décès.

.../...

Fr. G.  7

TITRE VI - GESTION

Art. 19 - Gestion du régime

La gestion du régime est confiée à une institution paritaire soumise aux dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Art. 20 - Gestion des capitaux

Le comité paritaire visé à l'article 5 est tenu périodiquement informé des opérations de gestion des capitaux et de leurs résultats.

Il peut définir des orientations relatives à cette gestion des capitaux et les transmettre au Conseil de l'Institution gestionnaire.

Art. 21 - Relevé de situation

Tout bénéficiaire actif reçoit chaque année, après la revalorisation des droits à rentes, un relevé de situation indiquant :

- les éléments de rentes crédités à son compte durant le dernier exercice clos, en distinguant la partie fixe et la partie variable
- la revalorisation de ses rentes
- le total de ses droits en fin d'exercice précédent, revalorisés.

Art. 22 - Frais de gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, l'Institution procédera à des prélèvements fixés et modifiés par décision de son Conseil, dans la limite d'un maximum de : 5 % des cotisations versées et 0,80 % l'an des fonds gérés et 3 % des rentes servies.

Fr G
M

TITRE VII - DUREE

Art. 23 - Durée des droits

Les droits à rentes viagères attribués aux intéressés sont acquis à titre définitif.

Art. 24 - Période de cotisation

Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise. La première période couvre les cotisations versées au titre des exercices 1994 à 1997. Les cotisations cesseront d'être versées au titre des exercices 1998 et suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement.

Art. 25 - Cessation anticipée des cotisations

Les cotisations cesseraient d'être versées et des négociations d'entreprise seraient ouvertes pour examiner la situation ainsi créée, au cas où des mesures légales, réglementaires ou conventionnelles autres qu'un accord d'entreprise imposeraient à la SOCIETE GENERALE la création de toute prestation de retraite venant s'ajouter aux prestations de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AGIRC actuellement en vigueur.

Tr G
7
7

